

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2023-11-05

L'an deux mil vingt-trois, le deux novembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 octobre 2023

Présents : ARGOUD Guillaume, BALLERAND Dimitri, BERTORELLO Muriel, BOIS-SOULIER Maud, BULLY Stéphane, COUDERT Bernard, GABILLON Raphaël, GALAMAND Lilian, MANGE Frédéric, RIZZI Serge, PASCAL Michel, VACHER Joseph,

Absents excusés : VANHILLE Laurent

Absents :

Pouvoirs : VANHILLE Laurent donne pouvoir à PASCAL Michel

Secrétaire de séance : Serge RIZZI

Objet : Projet d'acquisition d'un logiciel de gestion du cimetière

Le secrétariat de mairie fait la demande de l'acquisition d'un logiciel de gestion des concessions du cimetière. Celui utilisé n'est plus suivi par le prestataire, le rendant inexploitable. Sachant que la complexité de la gestion des tâches rend cet outil nécessaire. Des propositions d'offres de plusieurs prestataires sont exposées à l'assemblée.

POUR : 13 – CONTRE : 0 – ABSTENSION : 0

Après concertation, le conseil municipal et après avoir délibéré :

- **DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE** pour l'acquisition d'un outil de gestion pour le service cimetière dans la limite d'un budget de 3 500€ (investissement et abonnement pour la 1^{ère} année).
- **CHARGE** le secrétariat et la Commission Cimetière de choisir le prestataire, dans la limite du budget alloué. Un compte-rendu sera présenté au prochain conseil du 23 novembre.
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents nécessaire à réalisation de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 2 novembre 2023

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.